

PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2		28
Introduction	1-6	28
I.—Généralités.	7-33	28
A.—Assemblée générale	7-24	28
1. La question de l'île comorienne de Mayotte.	7-10	28
2. La situation au Kampuchéa.	11-14	29
3. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	15-20	30
4. La situation au Moyen-Orient.	21-22	30
5. La question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	23-24	31
**B.—Assemblée générale et Conseil économique et social		31
C.—Conseil de sécurité	25-33	31
1. La situation au Moyen-Orient	25-27	31
2. La question de l'Afrique du Sud	28-31	31
3. La situation en Namibie.	32-33	32
**D.—Cour internationale de Justice		32
II. Résumé analytique de la pratique	34-49	32
A.—Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2.	34-35	32
1. L'inscription d'une question à l'ordre du jour constitue-t-elle une intervention dans les affaires intérieures d'un État en violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ?	34-35	32
**2. Une recommandation constitue-t-elle une intervention ?		32
B.—L'expression « affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale d'un État » dans le paragraphe 7 de l'Article 2	36-47	33
1. Une question à laquelle s'appliquent les règles du droit international peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ?	36-38	33
**2. Une question régie par des accords internationaux peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ?		33
3. Une question qui fait l'objet d'une disposition de la Charte peut-elle relever essentiellement de la compétence nationale ?	39-46	33
**a) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme		33
**b) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non-autonomes		33
c) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	41-44	33
d) Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales	45-46	34
4. La compétence d'un État s'étend-elle à tous ses territoires ?	47	34

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
**5. Dans certaines circonstances, une lutte civile est-elle une affaire qui relève essentiellement de la compétence nationale ?		34
**6. Les questions relatives aux minorités peuvent-elles relever essentiellement de la compétence nationale ?		34
**C.—Le dernier membre de phrase du paragraphe 7 de l'Article 2 « toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »		34
D.—Procédure suivie pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2	48	34
E.—Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité	49	34
**F.—Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de la non-intervention . .		34

TEXTE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

INTRODUCTION

1. Comme dans les *Suppléments* antérieurs, il est uniquement rendu compte dans le *Supplément n° 7* des cas où un débat s'est instauré en raison d'objections à l'intervention de l'Organisation des Nations Unies fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2.

2. Contrairement aux précédents *Suppléments*, l'étude consacrée au paragraphe 7 de l'Article 2 dans le *Supplément n° 7* traite uniquement des cas activement examinés par les organes des Nations Unies pendant la période considérée. Les références numériques aux cas en sommeil et aux cas actifs ont été abandonnées.

3. Il n'a été fait expressément référence au paragraphe 7 de l'Article 2 dans aucune des résolutions adoptées par les organes compétents des Nations Unies, toutefois beaucoup d'entre elles ont exposé certaines des considérations avancées au cours des débats pertinents comme autant de raisons d'agir.

4. La présente étude ne traite pas des décisions qui n'ont pas donné lieu à des objections fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, quand bien même ces décisions constitueraient, au moins implicitement une affirmation de la compétence de l'Organisation et pourraient donc avoir une incidence sur la question de la compétence nationale.

5. Quatre cas déjà analysés dans les études dont le paragraphe 7 de l'Article 2 a fait l'objet antérieurement dans le *Répertoire* et ses six *Suppléments* sont également examinés ici, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Intitulé du cas en cause</i>	<i>Paragraphes pertinents de l'étude</i>	<i>Organe</i>
Question de l'île comorienne de Mayotte	7 à 10	Assemblée générale
La situation au Kampuchéa	11 à 14	Assemblée générale
La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	15 à 20	Assemblée générale
Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	23 et 24	Assemblée générale

6. En outre, la présente étude traite de trois cas nouveaux, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

<i>Intitulé du cas en cause</i>	<i>Paragraphes pertinents de l'étude</i>	<i>Organe</i>
La situation au Moyen-Orient	21, 22 et 25 à 27	Assemblée générale et Conseil de sécurité
Question de l'Afrique du Sud	28 à 31	Conseil de sécurité
La situation en Namibie	32 et 33	Conseil de sécurité

I.—GÉNÉRALITÉS

A.—Assemblée générale

1. LA QUESTION DE L'ÎLE COMORIENNE DE MAYOTTE

7. À ses quarantième et quarante-troisième sessions, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question de l'île comorienne de Mayotte.

8. Au cours des débats tenus au Bureau, à chacune des sessions susvisées de l'Assemblée générale, le représentant de la France s'est opposé à l'inscription de la question en cause à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au motif que l'île de Mayotte était un territoire sous souveraineté française et que l'inscription de la question constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte¹.

9. Malgré les objections soulevées sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée générale a, à chacune de ses sessions, inscrit la question en cause à son ordre du jour².

10. L'Assemblée générale a adopté quatre résolutions sur la question de l'île comorienne de Mayotte³, et a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ses sessions ultérieures. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question, à chacune de ses sessions. Le dispositif de ces quatre résolutions contenait, entre autres, les paragraphes ci-après quasiment identiques :

« 1. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

« 2. Invite le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'auto-détermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974, pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

« 3. Lance un appel pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

« 4. Prie instamment le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour définitif de Mayotte dans l'ensemble comorien;

« 5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème »⁴.

¹ A/BUR/40/SR.1 (par. 57); A/BUR/41/SR.1 (par. 58); A/BUR/42/SR.1 (par. 30); A/BUR/43/SR.1 (par. 28). Pour les arguments présentés pour ou contre l'inscription de la question, voir par. 35 de la présente étude.

² A/40/PV.3, p.18; A/41/PV.3, p.15; A/42/PV.3, p.18; A/43/PV.3, p.16.

³ AG, résolutions 40/62, adoptée par 117 voix contre une, avec 22 abstentions; 41/30, adoptée par 122 voix contre une, avec 22 abstentions; 42/17, adoptée par 128 voix contre une, avec 22 abstentions; et 43/14, adoptée par 127 voix contre une, avec 25 abstentions.

⁴ Les paragraphes ci-dessus sont une citation de la résolution 43/14 de l'Assemblée générale, version légèrement modifiée des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur la question, dont la liste figure à la note 3 ci-dessus.

2. LA SITUATION AU KAMPUCHÉA

11. L'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la situation au Kampuchéa, de sa quarantième à sa quarante-troisième session.

12. Aucune référence spécifique n'a été faite au paragraphe 7 de l'Article 2, lors des débats consacrés à cette question à l'Assemblée générale. Toutefois, certains représentants ont fait valoir que la poursuite de l'examen de cette question par l'Assemblée générale constituait une ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchéa⁵. Des arguments ont également été présentés à l'encontre de cette thèse, à savoir que les organes des Nations Unies ne violaient aucune disposition de la Charte en examinant cette question⁶.

13. L'Assemblée générale a adopté quatre résolutions sur la question précitée⁷ et a décidé, entre autres, d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa prochaine session et prié le Secrétaire général de lui faire rapport à chacune de ces sessions. En outre, trois résolutions de l'Assemblée contenaient le texte identique ci-après :

« 2. Exprime de nouveau sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchéa, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays, le droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les États de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchéa sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kampuchéen »⁸.

14. Toutefois, à sa quarante-troisième session, l'Assemblée a adopté une version modifiée de ce paragraphe, compte tenu de l'évolution de la situation politique, qui est conçue comme suit :

« 2. Exprime de nouveau sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchéa sous une supervision et une surveillance internationales efficaces, la mise en place d'une autorité administrante provisoire, la promotion de la réconciliation nationale de tous les Kampuchéens sous la conduite de Samdech Norodom Sihanouk, le non-retour aux politiques et aux pratiques d'un passé récent, qui ont été universellement condamnées, le rétablissement et la préservation de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchéa, la réaffirmation du droit du peuple kampuchéen de décider de son sort et l'engagement de la part de tous les États de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans

⁵ Voir par exemple : A/40/814; A/40/PV.63.

⁶ A/43/PV.44. Pour les arguments en faveur de l'examen de cette question à l'Assemblée générale ou contre cet examen, voir les par. 35, 36 et 40 de la présente étude.

⁷ AG, résolutions 40/7, adoptée par 114 voix contre 21, avec 16 abstentions; 41/6, adoptée par 114 voix contre 21, avec 16 abstentions; 42/3, adoptée par 117 voix contre 21, avec 16 abstentions; et 43/19, adoptée par 122 voix contre 19, avec 13 abstentions.

⁸ AG, résolutions 40/7; 41/6; et 42/3.

les affaires intérieures du Kâmpuchéa, assortis de garanties effectives, sont les principaux facteurs de tout règlement juste et durable du problème kâmpuchéen⁹.

3. LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

15. L'Assemblée générale a continué d'examiner la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales » de sa quarantième à sa quarante-troisième session.

16. Au cours des débats tenus au Bureau à chacune de ces sessions, les représentants de l'Afghanistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont opposés à l'inscription de la question en cause à l'ordre du jour, sur la base du paragraphe 7 de l'Article 2¹⁰. Toutefois, lors de l'examen de cette question à la quarante-troisième session de l'Assemblée, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que son pays ne s'opposait pas à l'inscription de cette question à l'ordre du jour¹¹.

17. En dépit des objections énoncées de la quarantième à la quarante-deuxième session, fondées sur le paragraphe 7 de l'Article 2, l'Assemblée a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour¹².

18. Également, lorsque cette question a été examinée de la quarantième à la quarante-deuxième session de l'Assemblée, certaines délégations ont réaffirmé que son inscription à l'ordre du jour constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et son examen constituait une violation des dispositions de la Charte¹³. D'autres n'ont pas souscrit à ce point de vue et ont fait valoir que la situation en Afghanistan résultait de l'intervention de forces militaires étrangères¹⁴.

19. À l'issue des débats sur le point en cause, lors des sessions précitées, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions identiques¹⁵, dans lesquelles elle a, entre autres, réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la qualité d'État non-aligné de l'Afghanistan ainsi que le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement. Ces résolutions ont également demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan. Les paragraphes pertinents des résolutions étaient conçus comme suit :

« 1. Réaffirme que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance poli-

tique et de la qualité d'État non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

« 2. Réaffirme le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

« 3. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan ».

20. À sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté, sans qu'il soit procédé à un débat et sans la mettre aux voix¹⁶, une autre résolution sur la question en cause dans laquelle elle s'est félicitée de la « conclusion à Genève, le 14 avril 1988, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, qui représent[aient] un pas important vers une solution politique d'ensemble du problème de l'Afghanistan »¹⁷.

4. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

21. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions¹⁸ sur la situation au Moyen-Orient, qui contenaient entre autres le paragraphe ci-après sous une forme quasiment identique :

« 10. Estime que les accords de coopération stratégique entre les États-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région »¹⁹.

22. Lors de l'examen de cette question à chaque session de l'Assemblée générale, le représentant des États-Unis d'Amérique s'est opposé au paragraphe précité et a demandé qu'il soit mis séparément aux voix, au motif qu'il constituait une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures et la prise de décisions des États-Unis²⁰, qu'il ne relevait absolument pas de la compétence de l'Assem-

⁹ AG, résolution 43/19.

¹⁰ A/BUR/40/SR.1 (par. 45 et 50); A/BUR/41/SR.1 (par. 48 et 52); A/BUR/42/SR.1 (par. 36 et 37).

¹¹ A/BUR/43/SR.5 (par. 24).

¹² A/40/PV.3; A/41/PV.3; A/42/PV.3; A/43/PV.3.

¹³ A/40/PV.74; A/41/PV.55; A/41/PV.56; A/42/PV.61.

¹⁴ A/40/PV.74; A/41/PV.55; A/41/PV.56; et A/41/PV.57; A/42/PV.60; A/42/PV.61; et A/42/PV.62. Pour les arguments pour ou contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, voir le paragraphe 35 de la présente étude.

¹⁵ AG, résolutions 40/12, adoptée par 122 voix contre 19, avec 12 abstentions; 41/33, adoptée par 122 voix contre 20, avec 11 abstentions; et 42/15, adoptée par 123 voix contre 19, avec 11 abstentions.

¹⁶ A/43/PV.45.

¹⁷ AG, résolution 43/20 (par. 1).

¹⁸ AG, résolutions 40/168 A, adoptée par 98 voix contre 19, avec 31 abstentions; 41/162 A, adoptée par 104 voix contre 19, avec 32 abstentions; 42/209 A, adoptée par 99 voix contre 19, avec 33 abstentions et 43/549 A, adoptée par 103 voix contre 18, avec 30 abstentions.

¹⁹ Le paragraphe est une citation de la résolution 43/54 A de l'Assemblée générale, version légèrement modifiée des précédentes résolutions sur la question, dont la liste figure à la note 18 ci-dessus.

²⁰ A/40/PV.118; A/41/PV.97.

blée générale²¹. De plus, les États-Unis se sont opposés à la référence critique à leurs relations avec un autre État Membre contenue dans la résolution²². En dépit de l'objection des États-Unis, le paragraphe ci-dessus a été adopté par un vote séparé à chaque session de l'Assemblée²³.

5. LA QUESTION DES ÎLES MALGACHES GLORIEUSES, JUAN DE NOVA, EUROPA ET BASSAS DA INDIA

23. Au cours de la période considérée, lors des débats tenus au Bureau, à chaque session de l'Assemblée générale, le représentant de la France s'est opposé à l'inscription de la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, au motif que cela constituait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte²⁴.

24. En dépit des objections de la France, la question a été inscrite à l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée générale²⁵ et, sur la recommandation de la Commission politique spéciale, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa prochaine session la question intitulée « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India »²⁶.

****B. — Assemblée générale et Conseil économique et social**

C. — Conseil de sécurité

1. LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

25. À sa 2582^e séance, en 1985, le Conseil de sécurité a examiné la lettre datée du 30 mai 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Égypte²⁷, a adopté à l'unanimité sa résolution 564 (1985) dans laquelle il a, entre autres, exprimé « son extrême préoccupation devant les lourdes pertes en vies humaines et les graves dommages matériels qui touchent la population civile du Liban... en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et aux alentours »²⁸, réitéré ses appels en faveur du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban²⁹ et demandé à toutes les parties de prendre les mesures nécessaires pour soulager les souffrances causés par les actes de violence en facilitant, en particulier, la tâche des institutions des

Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, et des organisations non gouvernementales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, qui fournissaient une aide humanitaire à toutes les personnes touchées et a souligné la nécessité d'assurer la sécurité de tout le personnel de ces organisations³⁰.

26. Le représentant du Liban, prenant la parole après l'adoption de la résolution, s'est opposé à ce que le Conseil de sécurité se réunisse, sans l'assentiment du Liban, pour examiner une situation sur le territoire libanais, ce qui constituait une ingérence dans les affaires intérieures du Liban³¹. Il a également fait état de l'opposition du Liban à toute résolution adoptée par le Conseil à ce sujet³².

27. Le représentant de la France, parlant également après l'adoption de la résolution, a déclaré qu'il s'agissait d'affaires intérieures sur lesquelles la communauté internationale ne devrait pas avoir à se prononcer. Cependant, face aux drames humains qu'engendrait le conflit libanais, la communauté internationale avait, sur le plan humanitaire, une responsabilité particulière qu'elle ne pouvait éluder³³.

2. LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

28. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question de l'Afrique du Sud et adopté sept résolutions à ce propos³⁴. En trois occasions, le représentant de l'Afrique du Sud a fait des déclarations devant le Conseil de sécurité, au cours desquelles il a fait valoir que son pays s'opposait à l'examen de la question³⁵ au motif que le Conseil de sécurité avait outrepassé ses pouvoirs en s'ingérant dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud³⁶, en violation flagrante des dispositions de la Charte³⁷.

29. En dépit des objections de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 560 (1985) a condamné énergiquement le régime de Pretoria pour le massacre d'Africains sans défense qui manifestaient contre leur expulsion par la force de Crossroads et d'autres localités³⁸ et l'arrestation arbitraire par le régime de Pretoria de membres du United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées à la politique

²¹ A/40/PV.118.

²² A/42/PV.97; A/43/PV.71.

²³ À sa quarantième session, l'Assemblée générale a adopté le paragraphe par 64 voix contre 33, avec 41 abstentions; à sa quarante et unième session, elle l'a adopté par 66 voix contre 38, avec 41 abstentions; à sa quarante-deuxième session elle l'a adopté par 64 voix contre 33, avec 41 abstentions; et à sa quarante-troisième session, elle l'a adopté par 71 voix contre 30, avec 42 abstentions.

²⁴ A/BUR/40/SR.1; A/BUR/41/SR.1; A/BUR/42/SR.1; et A/BUR/43/SR.1.

²⁵ A/40/PV.3; A/41/PV.3; A/42/PV.3 et A/43/PV.3.

²⁶ A/40/992 (par. 4); A/41/756 (par. 4); A/42/704 (par. 4); et A/43/773 (par. 4).

²⁷ S/17228.

²⁸ CS, résolution 564 (1985) (par. 1).

²⁹ Ibid. (par. 2).

³⁰ Ibid. (par. 3).

³¹ S/PV.2582 (par. 28).

³² Ibid. (par. 33).

³³ Ibid. (par. 38).

³⁴ CS, résolutions 560 (1985), adoptée à l'unanimité; 569 (1985), adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions; 581 (1986), adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions; 591 (1986), adoptée par consensus; 610 (1988), adoptée à l'unanimité; 615 (1988), adoptée à l'unanimité; et 623 (1988), adoptée par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

³⁵ S/PV.2600.

³⁶ S/PV.2571.

³⁷ S/PV.2732.

³⁸ CS, résolution 560 (1985) (par. 1).

d'apartheid de l'Afrique du Sud³⁹. Le Conseil a demandé au régime de Pretoria de libérer sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays⁴⁰ et de retirer l'inculpation de « haute trahison » portée contre les dirigeants du United Democratic Front⁴¹. Le Conseil a également demandé leur libération sans condition⁴².

30. En outre, dans sa résolution 569 (1985), le Conseil a condamné énergiquement « les arrestations massives et les détentions auxquelles a récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui ont été commis »⁴³, l'établissement de l'état d'urgence dans les 36 districts où il a été instauré et a demandé la levée immédiate de l'état d'urgence⁴⁴. En outre, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela⁴⁵. Il a réaffirmé que seules l'éradication totale de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel peuvent conduire à une solution⁴⁶.

31. Le Conseil, conformément à sa résolution 591 (1986), a renforcé et élargi l'embargo sur les armes qu'il avait imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en 1977⁴⁷.

3. LA SITUATION EN NAMIBIE

32. Prenant la parole au Conseil de sécurité, à sa 2583^e séance, lors de l'examen de la situation en Namibie, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son pays ne concéderait pas aux Nations Unies le droit de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud.

33. En dépit des observations du représentant de l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 566 (1985) dans laquelle il a, entre autres, condamné l'Afrique du Sud pour son occupation illégale de la Namibie, au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité⁴⁸ et a réaffirmé la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime raciste d'Afrique du Sud⁴⁹. Le Conseil a également condamné l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement

provisoire à Windhoek⁵⁰ et déclaré que cette action est illégale, nulle et non avenue⁵¹.

** D. — Cour internationale de Justice

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Le terme « intervenir » dans le paragraphe 7 de l'Article 2

1. L'INSCRIPTION D'UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR CONSTITUE-T-ELLE UNE INTERVENTION DANS LES AFFAIRES INTÉRIEURES D'UN ÉTAT EN VIOLATION DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE ?

34. Le problème de savoir si l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale constitue une intervention dans les affaires intérieures d'un État s'est posé lors des débats concernant la question de l'île comorienne de Mayotte, la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India.

35. L'inscription des questions précitées à l'ordre du jour a suscité l'opposition de représentants qui considéraient qu'elles relevaient essentiellement de la compétence nationale de l'État, qu'il était interdit aux organes des Nations Unies de s'ingérer dans les affaires intérieures d'un État et qu'une telle ingérence constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte⁵². Les représentants favorables à l'inscription de ces questions à l'ordre du jour ont estimé qu'elles ne relevaient pas de la compétence nationale d'un État⁵³, que leur inscription n'enfreignait pas les dispositions de la Charte, que l'Assemblée avait inscrit ces questions à l'ordre du jour de sessions antérieures et qu'elle avait adopté un certain nombre de résolutions à ce propos⁵⁴. Dans certains cas, on a fait valoir que les dispositions de la Charte avaient été enfreintes par suite du recours à la force contre un État Membre et de son occupation par des forces étrangères et que, en conséquence, il était impératif que l'Assemblée générale examine ces questions⁵⁵.

**2. UNE RECOMMANDATION CONSTITUE-T-ELLE UNE INTERVENTION ?

B. — L'expression « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État » dans le paragraphe 7 de l'Article 2

³⁹ Ibid. (par. 2).

⁴⁰ Ibid. (par. 3).

⁴¹ Ibid. (par. 4).

⁴² Ibid. (par. 4).

⁴³ CS, résolution 569 (1985) (par. 2).

⁴⁴ Ibid. (par. 3).

⁴⁵ Ibid. (par. 4).

⁴⁶ Ibid. (par. 6).

⁴⁷ CS, résolution 418 (1977).

⁴⁸ CS, résolution 566 (1985) (par. 1).

⁴⁹ Ibid. (par. 2).

⁵⁰ Ibid. (par. 3).

⁵¹ Ibid. (par. 4).

⁵² Voir par. 8, 16 et 24 de la présente étude. Voir également A/41/PV.55; et A/41/PV.56.

⁵³ A/40/PV.74.

⁵⁴ A/BUR/40/SR.1; A/BUR/41/SR.1; A/BUR/42/SR.1 (par. 40 à 42); et A/BUR/43/SR.1; et A/40/PV.74.

⁵⁵ A/40/PV.74; A/41/PV.55; A/41/PV.56; A/41/PV.57; A/42/PV.60; A/42/PV.62.

1. UNE QUESTION À LAQUELLE S'APPLIQUENT LES RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

36. Il a été fait référence aux règles du droit international au cours des débats de l'Assemblée générale concernant la situation au Kampuchéa et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

37. Dans les débats relatifs à la situation au Kampuchéa, plusieurs représentants ont soutenu que l'invasion et l'occupation du Kampuchéa par les forces armées vietnamiennes constituaient une grave violation des principes fondamentaux du droit international, en particulier le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le non-recours à la force dans les relations internationales⁵⁶.

38. Dans les débats relatifs à la situation en Afghanistan et à ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, un certain nombre de représentants ont déclaré que l'invasion de l'Afghanistan et son occupation par les forces militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques enfreignaient les principes fondamentaux du droit international, en particulier les principes du non-recours à la force dans les relations internationales et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁵⁷.

**2. UNE QUESTION RÉGIE PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

3. UNE QUESTION QUI FAIT L'OBJET D'UNE DISPOSITION DE LA CHARTE PEUT-ELLE RELEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?

39. Au cours des débats de l'Assemblée générale relatifs à la situation au Kampuchéa, un certain nombre de représentants ont rejeté les arguments fondés sur le paragraphe 7 de l'Article 2 et ont maintenu que l'Assemblée générale était compétente pour connaître de la situation, au motif que le Viet Nam avait violé les principes fondamentaux de la Charte⁵⁸.

40. Des arguments analogues ont été avancés dans les débats de l'Assemblée concernant la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales ». On a fait valoir en particulier que le non-respect des principes de la Charte justifiait l'intervention de l'Organisation s'agissant de la question dont l'Assemblée était saisie⁵⁹.

**a) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme*

**b) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives aux territoires non-autonomes*

c) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*

41. Il a été fait référence à la Charte et aux résolutions de l'Assemblée générale sur l'autodétermination au cours des débats sur la situation au Kampuchéa, la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et sur la question de l'île comorienne de Mayotte.

42. Au cours des délibérations de l'Assemblée concernant la situation au Kampuchéa, plusieurs délégations ont fait valoir que le Viet Nam, en envahissant le Kampuchéa et en continuant à l'occuper, avait à l'évidence empêché le peuple kampuchéen d'exercer le droit de disposer de son sort et avait enfreint la Charte des Nations Unies⁶⁰.

43. Des arguments analogues ont également été formulés à l'Assemblée lorsqu'elle a examiné la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales. Un certain nombre de représentants ont déclaré que l'intervention militaire et la poursuite de l'occupation de l'Afghanistan constituaient une violation du droit du peuple afghan à disposer de lui-même⁶¹.

44. Pendant la période considérée, différents points de vue ont été exprimés à l'Assemblée générale s'agissant du principe de l'autodétermination dans la question de l'île comorienne de Mayotte. D'une part, le représentant de la France a continué à s'opposer à l'examen de cette question par l'Assemblée, au motif qu'il allait à l'encontre du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte⁶²; de l'autre, le représentant des Comores et d'autres ont répété les arguments qu'ils avaient formulés lors des sessions de l'Assemblée tenues avant la période considérée, à savoir que la population des Comores, dont celle de l'île de Mayotte, avait exprimé le souhait de devenir un État indépendant lors du référendum du 22 décembre 1974, seul référendum valable concernant l'avenir des Comores⁶³.

d) *Le paragraphe 7 de l'Article 2 et les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales*

45. Au cours des délibérations de l'Assemblée générale concernant la situation au Kampuchéa ainsi que la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, il a été fait un certain nombre

⁵⁶ A/40/PV.63; A/41/PV.44; A/42/PV.39; A/43/PV.44.

⁵⁷ A/40/PV.74; A/41/PV.55; A/41/PV.65; A/41/PV.57; A/42/PV.61.

⁵⁸ A/40/PV.63; A/41/PV.44; A/43/PV.44.

⁵⁹ A/BUR/42/SR.1; A/40/PV.74; A/41/PV.55; A/41/PV.56; A/41/PV.57; A/42/PV.60; et A/42/PV.62.

⁶⁰ A/40/PV.63; A/41/PV.44; A/42/PV.39; A/43/PV.44.

⁶¹ A/40/PV.74; A/42/PV.61.

⁶² A/40/PV.74; A/42/PV.61.

⁶³ A/40/PV.109; A/41/PV.53; A/42/PV.64.

de références aux dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

46. Pendant les débats tenus à l'Assemblée, plusieurs représentants ont maintenu que la situation politique qui existait dans un État Membre donné était la conséquence de l'intervention armée effectuée par un autre État Membre en violation des dispositions de la Charte, en particulier le paragraphe 4 de l'Article 2, que la situation à l'examen constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'elle relevait de la compétence des organes des Nations Unies habilités en la matière, à savoir le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale⁶⁴. Toutefois, d'autres représentants ont fait valoir que la situation politique en question était une affaire intérieure d'un État concerné⁶⁵.

2. LA COMPÉTENCE D'UN ÉTAT S'ÉTEND-ELLE À TOUS SES TERRITOIRES ?

47. Au cours des débats de l'Assemblée générale relatifs à l'île comorienne de Mayotte et à la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, le représentant de la France a soutenu que ces îles faisaient partie intégrante de la République française et qu'en conséquence l'examen des questions en cause par l'Assemblée générale constituait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cette opinion a été contestée par d'autres représentants, au motif que le principe de la décolonisation devait s'appliquer à la population d'une entité coloniale prise en bloc et que les vœux des Comores et de Madagascar concernant leur indépendance, leur unité et leur intégrité territoriale devaient être respectés⁶⁶.

****5. DANS CERTAINES CIRCONSTANCES, UNE LUTTE CIVILE EST-ELLE UNE AFFAIRE QUI RELÈVE ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?**

****6. LES QUESTIONS RELATIVES AUX MINORITÉS PEUVENT-ELLES RÉLEVER ESSENTIELLEMENT DE LA COMPÉTENCE NATIONALE ?**

⁶⁴ A/BUR/40/SR.1 (par. 53); A/BUR/42/SR.1 (par. 41); A/40/PV.74; A/40/PV.63; A/41/PV.44; et A/42/PV.61.

⁶⁵ S/PV.2582 (par. 53).

⁶⁶ A/40/PV.109; A/41/PV.53; A/42/PV.64.

****C. — Le dernier membre de phrase du paragraphe 7 de l'Article 2 « toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »**

D. — Procédure suivie pour invoquer le paragraphe 7 de l'Article 2

48. Des objections à la compétence des organes des Nations Unies reposant sur le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ont été faites lors des débats du Bureau relatifs à l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée⁶⁷, et au cours des débats du Conseil de sécurité⁶⁸ ou de l'Assemblée générale⁶⁹. On a également invoqué cet Article pour expliquer un vote contre un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée⁷⁰.

E. — Effet de la décision d'examiner une question prise antérieurement par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité

49. Au cours des débats concernant la question du Kampuchéa, la question de l'île comorienne de Mayotte, la question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, l'argument selon lequel l'examen de la question en cause par l'Assemblée générale constituait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 a été rejeté par de nombreuses délégations, au motif que l'Assemblée générale, s'étant saisie de la question antérieurement, avait compétence pour en connaître⁷¹.

**F. — Le paragraphe 7 de l'Article 2 et le principe de la non-intervention

⁶⁷ A/BUR/40/SR.1 (par. 44, 45, 50 et 57); A/BUR/41/SR.1 (par. 47, 48, 52 et 58); A/BUR/42/SR.1 (par. 36 et 37) et A/BUR/43/SR.1 (par. 24 et 28).

⁶⁸ S/PV.2582 (par. 28).

⁶⁹ A/40/PV.74; A/40/PV.63; A/40/PV.109; A/41/PV.53; A/41/PV.55; A/42/PV.64; et A/43/PV.37.

⁷⁰ A/40/PV.109; A/41/PV.53; A/42/PV.64; et A/43/PV.37.

⁷¹ A/BUR/40/SR.1 (par. 66); A/BUR/41/SR.1 (par. 49, 51 et 69); A/BUR/42/SR.1 (par. 31); A/BUR/43/SR.1 (par. 43); A/40/PV.63; A/40/PV.74; A/40/PV.109; A/41/PV.57; A/41/PV.44; et A/42/PV.60.